

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 février 2022

Le trois février deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

Toutes les règles sanitaires et de distanciation ont été respectées.

Etaient présents : Christian LEGENDRE, Jean-François DESCHAMPS, Serge GUERIN, Michel TAFFOUREAU, Marlène JOHANET-FOURAGE, Maïté AVILES, Françoise BODET, Martine GILLET, Lise LE DÛ, François VAPPEREAU, Dany HAMONIERE, Valérie PEUGNET, Thierry CAILLETTE, Jérémy TAINÉ

Secrétaire de séance : Maïté AVILES

Absente ayant donné procuration : Cécilia JOHANET donne pouvoir à Michel TAFFOUREAU.

Le compte rendu du conseil municipal en date 10 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

1 Convention de constitution d'une servitude d'accès temporaire au profit de la société Ferme éolienne des Breuils sur du foncier privé de la commune.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont reçu avec leur convocation du 25 janvier 2022 la note de synthèse relative au projet éolien de la Ferme des Breuils.

Après quelques échanges, il est décidé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Considérant que la réalisation du projet éolien de la Ferme éolienne des Breuils dont le siège est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse, nécessite d'emprunter la parcelle cadastrée ZM 401 appartenant au domaine privé de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE.

Considérant que la société doit détenir un droit de passage temporaire sur la parcelle susmentionnée pour une durée de VINGT-DEUX (22) ANNEES PLEINES ET ENTIERES à compter de la date de la mise en service de leur parc éolien, prorogeable jusqu'à TRENTE-DEUX (32) ans au maximum à compter de la date de la mise en service du parc éolien.

Considérant que la société payera une redevance de QUATRE-VINGT-DIX EUROS HORS TAXE (90 € H.T.) par an pour l'usage de la servitude d'accès temporaire, indexée dans les mêmes conditions d'indexation que celles des contrats d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'accepter de consentir à la constitution de servitudes d'accès temporaire sur la parcelle cadastrée ZM 401 appartenant à la commune dans les conditions sus-indiquées, à la société Ferme éolienne des Breuils ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer tout document à ce sujet, notamment la procuration, le projet d'acte et le plan de la convention de constitution de servitude d'accès temporaire.

2 Convention de constitution d'une servitude d'enfouissement de réseaux au profit de la société CPENR Les Champarts sur du foncier privé de la commune.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont reçu avec leur convocation du 25 janvier 2022 la note de synthèse relative au projet éolien « Les Champarts ».

Après quelques échanges, il est décidé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Considérant que la réalisation du projet éolien de la CPENR Les Champarts dont le siège est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse, nécessite d'emprunter la parcelle cadastrée YN n°36 appartenant au domaine privé de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE.

Considérant que la société doit détenir un droit sur la parcelle susmentionnée pour une durée de VINGT-DEUX (22) ANNEES PLEINES ET ENTIERES à compter de la date de la mise en service de leur parc éolien, prorogeable jusqu'à TRENTE-DEUX (32) ans au maximum à compter de la date de la mise en service du parc éolien.

Considérant que la société payera une indemnisation de MILLE CENT SOIXANTE CINQ HORS TAXE (1 165 € H.T.), servis en une fois, indexée dans les mêmes conditions d'indexation que celles des contrats d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'accepter de consentir à la constitution de servitudes d'enfouissement de réseaux sur la parcelle cadastrée YN n°36 appartenant à la commune dans les conditions sus-indiquées, à la société CPENR Les Champarts ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer tous documents à ce sujet, notamment la convention de constitution de servitude et le plan de la convention de constitution de servitude.

3 Débat du PADD :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD doit être débattu en conseil municipal sans être soumis au vote. Il sera ensuite présenté aux Personnes Publiques Associées - PPA (Préfecture, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre d'agriculture, ARS, SDIS, DDT, DREAL...) et en réunion publique.

Cette étape est nécessaire pour articuler et mettre en cohérence toutes les orientations politiques retenues pour l'organisation du territoire communal. Le présent projet, notamment ses thèmes et son plan, ont été définis dans le cadre législatif en vigueur, dans une perspective de développement durable et de prise en compte de l'environnement comme élément essentiel de l'attractivité de la commune à long terme. Il constitue la pièce structurante du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les orientations générales à savoir :

Axe 1 : *Maintenir l'identité rurale et villageoise d'Aschères-le-Marché*

1.1 : valoriser les paysages de la commune et préserver la fonctionnalité des continuités écologiques

1.2 : affirmer l'identité rurale du paysage bâti de la commune,

1.3 : conserver l'identité et la vocation agricole d'Aschères-le-Marché

Axe 2 : *Accompagner le développement d'un village vivant et accueillant*

2.1 : conduire une attractivité résidentielle choisie et maîtrisée,

2.2 : conforter l'organisation villageoise

2.3 : affirmer la fonction et la vocation de village animé et vivant,

2.4 : préserver le cadre de vie des habitants.

Les quelques échanges et observations n'apportent pas de remise en cause du travail présenté. Constatant que plus personne ne souhaite prendre la parole,

- le débat est clos, la délibération n'est pas soumise au vote.

1 Questions diverses

a/ information sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi : Mr Jean-François DESCHAMPS informe l'assemblée que la CCF n'a pas requis les suffrages nécessaires permettant d'élaborer un PLUi. En effet, les communes membres qui ne le souhaitaient pas ont activé une « minorité de blocage ». Cela signifie qu'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population ont délibéré contre ce transfert.

b/ Avancement du PLU : le PADD ayant été débattu, le projet avance bien. Le nouveau PLU devrait être voté fin 2022.

c/ Méthaniseur : un collectif contre le projet s'est constitué. Un flyer sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres pour information. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a voté contre le projet tel qu'il est implanté. Les services de l'Etat sont informés de cette décision.

d/ Réforme de la révision locative de 1970 : Monsieur Jean-François DESCHAMPS informe l'assemblée que la CCF organise une rencontre avec le cabinet ECOFINANCE le 22 mars au sujet de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH). Cette réforme devrait être appliquée en 2026 et impactera les ressources des collectivités en matière de taxe foncière et de cotisation foncière économique. Avant 2026, le cabinet alerte sur l'importance de mettre à jour les bases fiscales.

Ainsi, leur intervention visera à expliquer la réforme, alerter sur le travail à mener avant cette dernière pour mettre à jour les bases fiscales et donnera une méthodologie pour que les communes puissent le faire en interne. Les élus intéressés doivent se faire connaître auprès du secrétariat avant le 1^{er} mars.

A vingt-deux heures, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.